Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 73 248 du 13 janvier 2012**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAWA loco Me A. DECORTIS, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 9 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 octobre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 1er janvier 2002, vous avez fondé avec quelques amis une association à vocation sociale. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu avec votre frère au stade de Conakry pour manifester. Des militaires ont tiré sur la foule, et votre frère a reçu une balle et est décédé. Vous restiez au côté de son cadavre quand vous avez été arrêté et embarqué pour le camp Alpha Yaya. Des membres de votre association vous ont retrouvé et ont négocié votre libération avec vos gardiens. Le 4 octobre 2009, vous*

*avez été vous réfugier à Nongo. Vous êtes resté là quatre jours et le 8 octobre 2009, vous avez pris l'avion pour Bruxelles, où vous avez atterri le lendemain.*

*Vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance.*

***B. Motivation***

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. En cas de retour, vous craignez d'être tué ou à nouveau détenu par les militaires. Relevons que vous n'invoquez aucune autre crainte (cf. rapport d'audition du 6/10/2010, p. 14 ; et du 22/09/2011, pp. 11, 12). Cependant, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités. A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez « ce que j'ai reçu comme information, c'est qu'ils ont découvert que je ne suis pas mort, donc on a embêté le chef de notre association, il continue à nier et dit que mon frère et moi, on est mort » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 12). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, à savoir votre épouse, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. D'ailleurs lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous avez déclaré vous-même ne pas avoir de preuve (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 13).*

*De plus, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. document de réponse CEDOCA 2809-20, massacre du 28 septembre 2009, du 16 juin 2011), les différentes sources consultées ne font état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation au 28 septembre 2009. Il est également important de relever que le contexte politique national a changé depuis les massacres du 28 septembre 2009. Ainsi, Jean-Marie Doré, blessé lors des événements et dont la maison a été saccagée, a ensuite été Premier Ministre de transition en 2010. Alpha Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) a remporté l'élection présidentielle du 7 novembre 2010. Mohamed Diané, Secrétaire administratif du RPG, a également été blessé dans le stade et est aujourd'hui ministre directeur de cabinet à la présidence de la République. En ce qui vous concerne, vous affirmez n'avoir jamais eu d'activités politiques, votre profession était mécanicien, et vous n'avez pas eu d'autres problèmes (cf. rapport d'audition du 6/10/2010, pp. 4, 6). Confronté à nos informations et à votre profil, il vous a été demandé pourquoi vous en particulier seriez toujours inquiété à l'heure actuelle, mais vous êtes resté vague, répondant que « c'est facile de dire que les gens qui sont là sont libérés, c'est comme ça que les autorités trompent les gens, si on rentre, ils vous arrêtent et vous mettent quelque part » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 13). Compte tenu de votre profil et des informations à notre disposition, il n'est pas crédible vous soyez toujours inquiété par vos autorités à l'heure actuelle.*

*Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de croire que vous étiez effectivement présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009. En effet, vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé au stade vers 9h, en empruntant la route du Prince, sans rencontrer d'obstacle sur la route (cf. rapport d'audition du 6/10/2010, p. 10). Vous êtes entré directement dans le stade car les portes étaient déjà ouvertes (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 3). Vers 11h, les leaders politiques, à savoir Cellou Diallo, Bah Ousmane et Jean-Marie Doré sont arrivés et ont pris la parole à l'aide d'un micro (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 4).*

*Or, il ressort des informations objectives que entre 8h et 9h, il y avait déjà des incidents sur le trajet et aux abords du stade (Cf. document de réponse CEDOCA, gui2010-217w). De plus, toujours selon nos informations, les portes du stade n'ont été ouvertes que vers 10h30 (Cf. document de réponse CEDOCA gui2011-020w). Vers 11h, les nombreux hommes politiques sont entrés en même temps, à savoir Sidya Touré, Cellou Dalein Diallo, François Lonseny Fall, Mamadou Mouctar Diallo, Mamadou Baadiko Bah (Cf. document de réponse CEDOCA massacre du 28 septembre 2009 2809-04). Bah*

*Ousmane n'était nullement présent (Cf. document de réponse CEDOCA massacre du 28 septembre 2009 2809-17) et il est important de relever également que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, n'a pas pu entrer à l'intérieur tant la foule était dense (Cf. document de réponse CEDOCA massacre du 28 septembre 2009 2809-04). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré à la tribune du stade. Enfin, La Commission d'enquête internationale des Nations Unies rapporte que les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation (Cf. document de réponse CEDOCA massacre du 28 septembre 2009 2809-06). Relevons également que vous n'apportez que peu de vécu à votre récit. En effet, lorsque des questions concernant votre vécu vous ont été posées, vous êtes resté vague. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'ambiance dans le stade, vous vous êtes contenté de dire « chacun criaient, des manifestants priaient » (cf. rapport d'audition du 6/10/2010, p. 10) et « à ce moment, l'ambiance était bonne enfant, les gens étaient heureux à chaque fois que les leaders parlaient, on entendait des ovations, des cris de joie », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 3). De même lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de l'attaque, vous avez répondu « quand ils sont entrés, ils ont commencé à tirer, la foule était prise de panique, chacun essayait de s'enfuir. Ils tiraient sur la population à bout portant. Et mon petit frère à été fusillé » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 5). Vous déclarez ne rien avoir vu d'autre (cf. rapport d'audition du 6/10/2010, p. 12)*

*Vu le manque de consistance de vos propos ainsi que les importantes contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.*

*Enfin, vous déclarez avoir été détenu six jours au camp Alpha Yaya. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliquer vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 5 à 11). En effet, invité à raconter cette détention avec le plus de détail possible, vous avez déclaré « pendant ces six jours, nous mangions deux fois par jour. Les militaires criaient et frappaient certains ». Lorsqu'il vous a été demandé si il y avait autre chose, vous ne parlez que de « bastonnades » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 6). Interrogé alors sur ce qui vous a marqué au cours de ces jours en détention, en dehors des maltraitances, vous avez uniquement parlé de votre peur de retourner en prison (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 7). De plus, interrogé sur vos relations avec les autres codétenus, vous déclarez que vous vous entendiez bien mais questionné sur les sujets de vos conversations, vous avez répondu uniquement que « on se demandait comment vivre dans ce pays à cause de tous les problèmes », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 9).*

*Vu le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguez.*

*Quant au document que vous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance, cet élément se contente d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.* »

**2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ». Elle soulève également l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour investigation complémentaire ».

**4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère, d'une part, que le requérant reste en défaut d'établir l'actualité de sa crainte et, d'autre part, que ses déclarations relatives à sa présence au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et à sa détention ne sont pas crédibles. Il estime en outre que le document déposé par le requérant n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

**5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de l'actualité de la crainte et de la crédibilité des faits invoqués.

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de croire qu'à l'heure actuelle il ferait toujours l'objet de recherches par ses autorités, et parce qu'en raison de son profil et du changement de contexte politique, il n'est pas crédible qu'il soit toujours inquiété par ses autorités. De plus, le Commissaire adjoint relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire que le requérant était présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et qu'il a été détenu.

5.4 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ainsi que de l'actualité de sa crainte.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.
En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, le Commissaire adjoint reproche au requérant de ne fournir aucun élément concret permettant de croire qu'il serait, à l'heure actuelle, recherché par les autorités guinéennes. Il relève également que, selon les informations objectives dont il dispose, il n'y aurait plus aucune personne encore détenue ou poursuivie actuellement pour une participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et que le contexte politique national a changé, les opposants se trouvant désormais au pouvoir. Enfin, il relève le profil apolitique du requérant et le fait qu'il n'ait pas eu d'autres problèmes avec ses autorités.

5.6.1.1 La partie requérante explique que, pour camoufler la « libération » du requérant, les militaires ont imaginé le prétexte qu'il était décédé et qu'ils ont par conséquent mis comme condition à sa « libération » qu'il quitte définitivement le pays ; dès lors que les autorités guinéennes ont découvert qu'il n'était pas mort, le requérant craint désormais d'être à nouveau incarcéré ou tué en cas de retour en Guinée. La partie requérante s'étonne ensuite que le Commissaire adjoint lui reproche de ne pas posséder d'éléments concrets prouvant ses déclarations. Elle souligne enfin qu'il n'y a pas d'information sur le sort des personnes « disparues » suite aux événements du 28 septembre 2009 (requête, page 6) et que la plupart des militaires responsables des exactions commises à cette occasion ont été maintenus à leur poste (requête, page 7).

5.6.1.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, il constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue le requérant manque de crédibilité. A cet égard, il estime que le requérant est incapable d'expliquer avec vraisemblance la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient à son encontre, alors qu'il déclare n'avoir aucune activité politique et qu'il n'a jamais eu d'ennuis avec lesdites autorités. Le Conseil relève également que, s'il n'existe aucune information sur le sort des personnes disparues suite à leur arrestation le 28 septembre 2009, les renseignements recueillis par le centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, si la plupart des militaires responsables des exactions commises le 28 septembre 2009 ont été maintenus à leur poste, le contexte politique national a fondamentalement changé depuis ces événements (dossier administratif, pièce 24/6, document de réponse 2809-20).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le manque de consistance des déclarations du requérant ainsi que les contradictions entre ses propos et les informations objectives qu'elle a recueillies à son initiative l'empêchent de croire que le requérant était effectivement présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Elle relève à cet égard que le requérant dit être arrivé au stade à 9 heures, sans rencontrer d'obstacle sur la route, et être entré directement, les portes du stade étant déjà ouvertes, d'une part, et que le requérant ajoute que vers 11 heures, les leaders politiques, à savoir Cellou Diallo, Bah Ousmane et Jean-Marie Doré, sont arrivés et ont pris la parole à l'aide d'un micro. Or, le Commissaire adjoint relève que, selon les informations qu'il a recueillies, il y avait déjà , entre 8 et 9 heures, des incidents sur le trajet et aux abords du stade, que les portes de celui-ci n'ont été ouvertes que vers 10 heures 30, qu'à 11 heures, des hommes politiques ont pénétré dans le stade mais que Bah Ousmane n'était pas présent et que Jean-Marie Doré n'a pas pu entrer et que les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation. La partie défenderesse souligne également que les propos du requérant à cet égard ne sont pas l'évocation de faits réellement vécus.

5.6.2.1 La partie requérante fait valoir que, si le requérant dit être arrivé au stade à 9 heures 30, un film de *Jeune Afrique* situe par contre l'ouverture des portes à 10 heures et les informations recueillies par le Commissaire adjoint font état de 10 heures 30, et que cette différence résulte probablement de la difficulté, voire de l'impossibilité de situer l'heure exacte de cet événement en raison des circonstances ; elle soutient dès lors que cette simple variation ne permet pas d'affirmer que le requérant n'était pas présent dans le stade de Conakry le 28 septembre 2009. En outre, la partie requérante estime que les déclarations du requérant « reflètent […] la réalité de sa présence à la manifestation » dès lors qu'il a su préciser le temps qu'il faisait, mentionner les axes empruntés et décrire les alentours du stade. Enfin, elle précise que le requérant a assisté au meurtre de son frère, ce qui explique son manque d'attention à partir de ce moment.

5.6.2.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, si le motif concernant l'heure d'arrivée du requérant, que celui-ci situe respectivement vers 9 heures 30 (dossier administratif, pièce 10, page 10) ou vers 9 heures (dossier administratif, pièce 5, page 3), et celle de l'ouverture des portes (dossier administratif, pièce 5, page 3) ne convainc pas le Conseil, qui ne s'y rallie dès lors pas, il en va autrement des autres griefs précités de la décision attaquée que la partie requérante ne rencontre nullement, la requête étant muette à cet égard.
Ainsi, selon les informations recueillies par la partie défenderesse, il y avait déjà des incidents sur la route menant au stade ainsi qu'aux abords de celui-ci entre 8 et 9 heures (dossier administratif, pièce 24/1, document de réponse gui2010-217w), alors que le requérant déclare qu'il n'y avait ni obstacle, ni barrages (dossier administratif, pièce 10, page 10). En outre, toujours selon ces mêmes informations, Bah Ousmane n'était pas présent lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (dossier administratif, pièce 24/3, document de réponse 2809-17), alors que le requérant prétend le contraire (dossier administratif, pièce 5, page 4), et Jean-Marie Doré n'a pas pu atteindre la tribune officielle (dossier

administratif, pièce 24/4, document de réponse 2809-04) alors que le requérant affirme que tous les leaders, dont Jean-Marie Doré, étaient sur la tribune et ont fait une petite allocution (dossier administratif, pièce 5, page 4). Par ailleurs, il ressort des informations précitées que les leaders politiques présents n'avaient pas de système de sonorisation mais qu'ils ont donné des entretiens aux journalistes au moyen de petits micros tendus par ceux-ci (dossier administratif, pièce 24/5, document 2809-06), alors que le requérant soutient qu'ils ont parlé avec un micro, même s'il était difficile de les comprendre en raison du bruit (dossier administratif, pièce 5, page 4). Enfin, les déclarations vagues du requérant relatives à l'ambiance régnant dans le stade ne convainquent pas le Conseil qu'il y était réellement présent.

5.6.3 Ainsi enfin, le Commissaire adjoint met en cause la réalité de la détention du requérant. Il relève que spontanément le requérant a donné très peu d'informations sur sa détention et que ses réponses aux questions qui lui ont ensuite été posées au sujet de sa vie en détention sont restées très superficielles.

5.6.3.1 La partie requérante estime au contraire que le requérant a répondu sans difficulté aux questions qui lui ont été posées sur le camp Alpha Yaya et qu'il s'est efforcé de décrire l'entrée du camp, une cellule ou une journée type passée dans ce camp. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée à ce sujet pour pouvoir confronter ces informations aux propos du requérant.

5.6.3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 5, pages 6 à 10).

5.7 Le Conseil estime que les motifs avancés par le Commissaire adjoint, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et sa détention ainsi que sa crainte actuelle.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que le document qu'il dépose ne les étaye pas davantage, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi sa crainte de persécution.

5.8 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé.
Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir (requête, pages 1 et 7).

6.3 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

| | |
|---|---|
| M. M. WILMOTTE, | président de chambre, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| M. PILAETE | M. WILMOTTE |